



2^{ème} journée régionale des PsyEN de la FSU Grand Est

Jeudi 10 juin 2021 de 10h00 à 16h00

Suite aux annonces gouvernementales modifiant les dates de vacances de printemps, nous vous proposons de nous retrouver, **en distanciel**, le jeudi 10 juin 2021.

« Psychologues dans l'EN : quelles réalités, quelles pratiques ? »

Programme de la journée :

9h45 : accueil des participants

10h15 : « le jugement de soi chez les enfants en situation de handicap » par Marine Granjon, doctorante en psychologie sociale à l'université de Strasbourg,

14h00 : Réunion d'information syndicale (actualités et perspectives pour nos métiers) :

service de santé, ordre des psychologues, organisation fonctionnelle du corps et le collectif de travail, les vacances de postes, les recrutements, la formation continue, la carrière, les mutations...

Modalités d'inscription :

Cette journée est ouverte aux titulaires, contractuel.les et stagiaires, syndiqué.es et non syndiqué.es.

Inscription par mail en mentionnant vos nom prénom, spécialité et académie à fsu.grand-est@fsu.fr

- Merci d'indiquer éventuellement une question ou une remarque préalable.
- Demande d'absence à faire parvenir à votre supérieur hiérarchique **avant le 10 mai 2021**, délai de rigueur.

MODÈLE DE DEMANDE DE CONGE POUR FORMATION SYNDICALE (1)

NOM.....Prénom.....

Grade et fonction

Établissement.....

Au recteur sc/ du DASEN s/c de l'IEEN de circonscription

Conformément aux dispositions de la loi N° 84/16 du 11/01/1984 (article 34, alinéa 7) portant statut général des fonctionnaires, définissant l'attribution des congés pour formation syndicale avec maintien intégral du salaire, j'ai l'honneur de **solliciter un congé du** **au** pour participer à un stage de formation syndicale.

Ce stage se déroulera en distanciel.

Il est organisé par la FSU sous l'égide du Centre National de Formation Syndicale de la FSU, organisme agréé figurant sur la liste des Centres dont les stages ou sessions ouvrent droit aux congés pour la formation syndicale (J.O. du 10 février 1995 et arrêté du 13 janvier 2009 pour la fonction publique et Arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 1998 pour la fonction publique territoriale).

A.....le.....Signature

(1) La demande doit être adressée par la voie hiérarchique un mois à l'avance.